RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL NORPLUS
Société à Responsabilité Limitée au Capital Social de 19 000 €
sise au 1 rue de Westhouse
67230 BENFELD
482 533 528 RCS STRASBOURG

STATUTS

mis à jour en date du 27 mai 2024



Les soussignés :

Madame Anne-Ma [redacted] née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ésentée par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Jacques SI [redacted] à [redacted] en instance de divorce, demeurant [redacted]

Monsieur Stéphane [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Madame Elisabeth ROUSSELOT née [redacted] ée le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] représentée par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Philippe ROUSSELOT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Anne BORNAND, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, demeurant [redacted] représenté par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Marc ROUSSELOT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Catia MARTINS VAZ, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, demeurant [redacted] représenté par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Luc ROUSSELOT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Laurence POULAIN, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, demeurant [redacted] représenté par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Bernard STEYERT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Anne VAILLAND, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître METZ, notaire à BENFELD, en date du 01.02.1965, demeurant [redacted]

Monsieur Ivan STEYERT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Joëlle BOOTZ, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Alain BECK, notaire à MUNSTER, en date du 18.06.1999, demeurant [redacted]

Monsieur Arnauld STEYERT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] représenté par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Mademoiselle Marie-Haude STEYERT, de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] représentée par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Gilles STEYERT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Salima BOUHAFS sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Alain BECK, notaire à MUNSTER, en date du 14.03.2003, demeurant [redacted] représenté par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Vincent STEYERT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] représenté par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Alain BECK, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Doris HOPFNER, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un acte portant changement de régime matrimonial dressé par Maître OSSOLA, notaire à BERGHEIM, le 17 mars 2002, homologué par le Tribunal de Grande Instance de [redacted] en date du 18 Juin 2002, demeurant [redacted]

Monsieur Henri BECK, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] représenté par M. Bernard STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Madame Marie-Paule THIRIAT, née BECK, de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] avec Monsieur Alain THIRIAT, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître BLAESS, notaire à HOCHFELDEN, en date du 26.07.1972, demeurant à [redacted] représentée aux présentes par M. Alain BECK ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Hubert BECK, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Martine ULRICH, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître BUCCHEIT, en date du 03.02.88 demeurant [redacted] représenté aux présentes par M. Ivan STEYERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Bernard PFEIFFER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Chantal GOLDSTEIN, sous le régime de la communauté de biens universelle suivant contrat de mariage reçu par Maître GABRIEL, alors notaire à EPFIG en date du 02.04.1975, demeurant [redacted]

Monsieur Jean-Pierre PFEIFFER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Chantal WILHELM, sous le régime de la communauté de biens universelle suivant contrat de mariage reçu par Maître DECK, notaire à BENFELD en date du 14.12.1978, demeurant [redacted] représenté aux présentes par M. Bernard PFEIFFER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Gérard PFEIFFER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Joëlle SPATZ, sous le régime de la communauté de biens universelle suivant contrat de mariage reçu par Maître DECK, notaire à BENFELD en date du 15.07.1981, demeurant [redacted] représenté aux présentes par M. Bernard PFEIFFER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

Monsieur Maurice PFEIFFER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Madame Noëlle LE FLOC, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Alain BECK, notaire à MUNSTER, en date du 04.09.2002, demeurant [redacted] représenté aux présentes par M. Bernard PFEIFFER ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, artisanales ou civiles, françaises ou étrangères et dans tous groupements ou entreprises,

- la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

- leur financement par tous moyens qu'il appartiendra et la constitution de toutes garanties sur les biens de la société,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : "NORPLUS"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue de Westhouse à 67230 BENFELD.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans les limites du ressort du même tribunal de commerce par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés ont initialement apporté à la société :

- Mme Anne-Marie SIAT, la somme en numéraire de dix-neuf mille euros	19 000 €
- M. Jacques SIAT, la somme en numéraire de vingt mille six cent soixante euros	20 660 €

- M. Stéphane SIAT, la somme en numéraire de neuf mille euros	9 000 €
- Mme Elisabeth ROUSSELOT, la somme en numéraire de quinze mille six cent soixante euros	15 660 €
- M. Philippe ROUSSELOT, la somme en numéraire de huit cents euros	800 €
- M. Marc ROUSSELOT, la somme en numéraire de huit cents euros	800 €
- M. Luc ROUSSELOT, la somme en numéraire de huit cents euros	800 €
- M. Bernard STEYERT, la somme en numéraire de cent soixante euros	160 €
- M. Ivan STEYERT, la somme en numéraire de huit mille cinq cents euros	8 500 €
- M. Arnauld STEYERT, la somme en numéraire de huit mille cinq cents euros	8 500 €
- Mlle Marie-Haude STEYERT, la somme en numéraire de huit mille cinq cents euros	8 500 €
- M. Gilles STEYERT, la somme en numéraire de huit mille cinq cents euros	8 500 €
- M. Vincent STEYERT, la somme en numéraire de dix mille soixante euros	10 060 €
- M. Alain BECK, la somme en numéraire de quinze mille deux cent quarante euros	15 240 €
- M. Henri BECK, la somme en numéraire de quinze mille deux cent quarante euros	15 240 €
- Mme Marie Paule THIRIAT, la somme en numéraire de quinze mille deux cent quarante euros	15 240 €
- M. Hubert BECK, la somme en numéraire de quinze mille deux cent soixante euros	15 260 €
- M. Bernard PFEIFFER, la somme en numéraire de quatre mille cinq cent vingt euros	4 520 €
- M. Jean-Pierre PFEIFFER, la somme en numéraire de quatre mille cinq cent vingt euros	4 520 €
- M. Gérard PFEIFFER, la somme en numéraire de quatre mille cinq cent vingt euros	4 520 €
- M. Maurice PFEIFFER, la somme en numéraire de quatre mille cinq cent vingt euros	4 520 €
Soit au total la somme de cent quatre-vingt-dix mille Euros	**190 000 €**

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports ont été versées au crédit du compte courant numéro 200055 45 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque de l'Economie CREDIT MUTUEL sise. [redacted]

Le retrait des fonds sera accompli par la gérance ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du document valant déclaration d'existence remis par le Centre de Formalités des Entreprises.

Par décision d'Assemblée Générale Mixte en date du 24 juin 2021, le capital social de la société a été réduit, passant de 190 000€ à 19 000€. Les associés ont donc été remboursés de leur apport initial, à due concurrence de leur pourcentage de participation.

Article 7 - Droit du conjoint

Madame Anne VAILLAND, [redacted] de Monsieur Bernard STEYERT,
Monsieur Alain THIRIAT, [redacted] de Madame Marie-Paule BECK,
Madame Chantal GOLDSTEIN, [redacted] de Monsieur Bernard PFEIFFER,
Madame Chantal WILHELM, [redacted] de Monsieur Jean-Pierre PFEIFFER,
Madame Joëlle SPATZ, [redacted] de Monsieur Gérard PFEIFFER,
Madame Noëlle LE FLOC, [redacted] de Monsieur Maurice PFEIFFER,

ont été avertis dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport fait par leur conjoint au nom de la société en formation à l'aide des biens communs et ont notifié leur décision de n'être pas associés lors de la constitution de la société.

Monsieur Jacques SIAT déclare effectuer cet apport, conformément à l'article 1434 du Code Civil, en remploi de sommes reçues suite à la vente de la maison paternelle, sise [redacted]
Il fait cette déclaration afin que les parts souscrites au moyen de deniers propres constituent des propres lui appartenant.

Par ailleurs,
Monsieur Ivan STEYERT,
Monsieur Gilles STEYERT,
Monsieur Philippe ROUSSELOT,
Monsieur Marc ROUSSELOT
Monsieur Luc ROUSSELOT
déclarent chacun effectuer cet apport, conformément à l'article 1434 du Code Civil, par remploi de fonds propres.

Ils font cette déclaration afin que les parts souscrites au moyen de deniers propres constituent des propres leur appartenant.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 19 000 €.

Il est divisé en 9 500 parts égales de 2 € chacune, attribuées aux associés, à savoir :

- Mme Marie-Laure AUDRERIE	2 parts en pleine propriété et 948 parts en usufruit
- Mme Manon KAMMERER	474 parts en nue-propriété
- M. Maxim KAMMERER	474 parts en nue-propriété
- M. Stéphane SIAT	966 parts en pleine propriété

- Mme Muriel MATHERY	517 parts en pleine propriété
- Mme Elisabeth ROUSSELOT	783 parts en usufruit
- M. Philippe ROUSSELOT	190 parts en pleine propriété
	et 334 parts en nue-propriété
- Mme Mayana ROUSSELOT	40 parts en pleine propriété
	et 261 parts en nue-propriété
- M. Luc ROUSSELOT	80 parts en pleine propriété
	et 271 parts en nue-propriété
- M. Bernard STEYERT	8 parts en pleine propriété
- M. Ivan STEYERT	1 part en nue-propriété
- SC LGSI	474 parts en nue-propriété et 465 en usufruit
- M. Arnauld STEYERT	465 parts en pleine propriété
	et 10 parts en nue-propriété
- Mme Marie-Haude STEYERT	485 parts en pleine propriété
	et 20 parts en nue-propriété
- M. Gilles STEYERT	465 parts en pleine propriété
	et 10 parts en nue-propriété
- SC VIMASTE	133 parts en usufruit
- M. Alain BECK	762 parts en usufruit
- M. Guillaume BECK	381 parts en nue-propriété
- M. Julien BECK	381 parts en nue-propriété
- M. Henri BECK	762 parts en pleine propriété
- Mme Marie Paule THIRIAT	762 parts en pleine propriété
- M. Hubert BECK	763 parts en usufruit
- Mme Emmanuelle BECK	763 parts en nue-propriété
- M. Bernard PFEIFFER	226 parts en pleine propriété
- M. Jean-Pierre PFEIFFER	226 parts en usufruit
- Mme Céline PFEIFFER	113 parts en nue-propriété
- Mme Marie PFEIFFER	113 parts en nue-propriété
- M. Gérard PFEIFFER	226 parts en pleine propriété
- M. Maurice PFEIFFER	226 parts en pleine propriété

Egal au nombre de parts composant le capital social, soit 9 500 parts.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de tout acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 ci-après.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées chacune du dixième, soit pour un total 19 000 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations de chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la

société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 12 - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une parts sociale indivise sont représentés par mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la justice à la demande du plus diligent.

A défaut d'entente contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire à son égard, quel que soit la nature de la décision à prendre.

Article 13 - Cessions de parts entre vifs

Forme de la cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.
Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément

Les cessions de parts entre associés, entre conjoints ou entre ascendants et descendants interviennent librement. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de des associés donné dans la forme d'une décision extraordinaire.

Procédure d'agrément

Lorsque la société comporte plus d'un associé, tout projet de cession pour lequel un agrément est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, l'agrément de la cession est réputé acquis.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emporte de plein droit agrément du cessionnaire.

Refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal du commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette requête puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte.
La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention d'être personnellement associé.
L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global.
Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs.

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leurs qualités par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

La transmission de parts sociales par voie de succession, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Article 15 - Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 16 - Décès - interdiction - faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

Article 17 - Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, désignés par une décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée du mandat. Le gérant sortant est rééligible.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés à l'issue de la signature des statuts.

Article 18 - Fin des fonctions

Les fonctions de gérant cessent par l'arrivée du terme fixé, son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un gérant doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

La démission ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination serait facultative au cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Le gérant est révocable par une décision ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Il est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 19 - Pouvoirs

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même pour les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par décision ordinaire, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contacter des emprunts, constituer hypothèque sur les immeubles sociaux, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables vis-à-vis de la société et des tiers conformément aux dispositions des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 21 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.
Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 22 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

Conventions soumises à autorisation

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions libres

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Objet

Les décisions sont prises par l'ensemble des associés lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer les gérants, d'approuver les comptes, d'agréer des cessions de parts, des nantissements, des retraits d'associés, de transmissions de parts après décès et, plus généralement, d'autoriser des actes qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants.

Article 24 - Forme

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel.

Article 25 - Assemblée

Initiative

Les décisions collectives sont prises soit à l'initiative de la gérance soit, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Convocation

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, elle indique clairement l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Représentation

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis, tenus et conservés selon les modalités prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

Article 28 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts, sauf dans les cas où la loi et/ou les présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la société, augmentation de l'engagement social d'un associé ou encore transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions doit être prise à l'unanimité.

Article 29 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

TITRE VII

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30 - Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des gérants ainsi que, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Article 31 - Droit de communication des livres et documents.

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Article 32 - Questions écrites

Au cours de l'assemblée annuelle, le gérant a l'obligation de répondre aux questions qui lui auront été posées par écrit par les associés durant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par exercice, au gérant, des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et être communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la période à courir entre le jour de la signature des statuts et le 31 décembre 2006.

Article 34 - Inventaire - Comptes - Présentation

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 35 - Affectation des résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevés les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 36 - Compte-courant

Tout titulaire de parts, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les conditions de rémunération et de retrait sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 37 - Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par décision extraordinaire des associés, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Toutefois, la transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, ou en société civile appelle l'accord unanime des associés.

La transformation en société en société anonyme est décidée par décision extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.
Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 38 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 40 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quel que soit.
La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation : elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Actes accomplis pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font, le cas échéant, l'objet d'un état et d'un mandat revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

Article 42 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 42 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.
De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 43 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.